



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires installations classées pour la protection de l'environnement Société PROTAC OUEST P1 à Lamballe-Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.241-1 du Code de l'Environnement relatif à la prévention et à la gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 58 et 65 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 décembre 2007 à la société PROTAC OUEST P1 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement et le travail du bois sur la commune de Lamballe-Armor, en Zone Artisanale de Lanjouan – rue de la Saudraie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 4 décembre 2018 à la société PROTAC OUEST P1 modifiant les prescriptions applicables à son site situé en Zone Artisanale de Lanjouan – rue de la Saudraie sur la commune de Lamballe-Armor ;

Vu l'inspection du site réalisée le 16 avril 2021 ;

Vu le rapport sur la pollution accidentelle détectée le 30 mars 2021 transmis à l'Inspection le 17 février 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juillet 2022 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 29 juillet 2022 et le projet d'arrêté

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

notifié à l'exploitant le 26 août 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur les documents qui lui ont été notifiés le 26 août 2022 ;

Considérant l'évolution des produits de traitement du bois utilisés sur le site depuis l'autorisation initiale en 2007 ;

Considérant la découverte d'un deuxième point de rejet des eaux pluviales au niveau de la zone de travail du bois lors de l'inspection du 16 avril 2021 ;

Considérant la nécessité de niveler les piézomètres en mètre NGF et d'identifier le repère du nivellement de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage afin de pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne ;

Considérant que les articles 4.3.5, 4.3.11, 4.3.12 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 et les articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2018 ne comportent pas :

- l'ensemble des points de rejet ;
- l'ensemble des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution du milieu ou de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation de traitement de bois exploitée par la société ;
- le nivellement des piézomètres en mètre NGF ;

Considérant que la protection du milieu et des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de modifier les articles 4.3.5, 4.3.11, 4.3.12 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 et les articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2018 ;

Considérant l'incident survenu en mars 2021 suite à une défaillance d'étanchéité de la rétention au niveau de la zone d'égouttage des bois traités ;

Considérant que les teneurs constatés en cuivre suite aux analyses de sol de la zone impactée montrent qu'il ne s'agit pas d'une anomalie naturelle ;

Considérant de ce fait la nécessité de prescrire la mise en place d'un plan de gestion de la zone impactée par la pollution au cuivre, conformément à l'article L.241-1 du Code de l'Environnement et de la note ministérielle d'avril 2017 relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société PROTAC OUEST P1, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation située en Zone Artisanale de Lanjouan – rue de la Saudraie sur la commune de Lamballe-Armor.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Article 2.1 : Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivants :

– Eaux pluviales :

Réf.	Localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
EP 1	Au Sud-Est du site après la zone de stockage des bois traités.	Eaux pluviales de ruissellement des voiries et des toitures.	Réseau d'eaux pluviales de la zone de Lanjouan vers le bassin d'orage communal.	Milieu naturel
EP 2	Au Sud-Ouest du site en sortie de la zone de travail du bois.	Eaux pluviales de ruissellement des voiries.	Fossé communal le long de la RD 971.	Milieu naturel

Localisation matérialisée sur le plan en annexe du présent arrêté.

– Eaux sanitaires : réseau d'assainissement collectif. »

Article 2.2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2018 et de l'article 9.1.3 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Rejet EP1 (zone de traitement du bois)	Rejet EP2 (zone du travail du bois)
		Concentration max (mg/l)	
DCO	1314	300	125
DBO5	1313	-	30
MES	1305	100	35
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
Cyperméthrine	1140	0,01	-
Tébuconazole	1694	0,01	-
Propiconazole	1257	0,01	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	-
Ammonium	1335	0,5	-
Acide borique	5919	LQ ⁽¹⁾	-
IPBC	2741	LQ ⁽¹⁾	-

⁽¹⁾ Limite de quantification

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 36 175 m².

Le programme de surveillance des eaux pluviales doit respecter les modalités suivantes :

	Fréquence
Rejet EP1 (zone de traitement du bois)	Semestrielle
Rejet EP2 (zone du travail du bois)	Annuelle

»

« *Article 9.1.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance*

Le programme doit porter sur la surveillance des rejets atmosphériques, des rejets d'eaux pluviales, ainsi que de la qualité des eaux souterraines et des sols.

Les périodicités minimales de surveillance sont celles précisées par le présent arrêté :

- article 3.2.1 : mesure annuelle des rejets atmosphériques,
- article 4.3.11 : mesure semestrielle des rejets d'eaux pluviales en EP1 et annuelle en EP2,
- article 4.3.12 : mesure semestrielle de la qualité des eaux souterraines,
- article 4.3.13 : mesure décennale de la qualité des sols. »

Article 2.3 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Article 4.3.12. Surveillance des eaux souterraines*

a) Réseau de surveillance

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des 4 piézomètres présents au sein de son établissement.

Les piézomètres doivent être nivelés en mètre NGF par un géomètre, de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Les têtes des piézomètres sont capuchonnées et cadenassées.

Les piézomètres sont rendus accessibles en permanence. Ils sont clairement matérialisés pour pouvoir les repérer facilement sur le site.

b) Programme de surveillance :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité, à raison de 2 campagnes annuelles (à un intervalle qui ne peut être inférieur à 5 mois) correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'analyse à chaque campagne porte sur l'ensemble des ouvrages présents au sein de son établissement et sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Cypermethrine	1140
Tébuconazole	1694
Propiconazole	1257
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Hydrocarbures totaux	7009
Ammonium	1335
Acide borique	5919
IPBC	2741

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Cette liste de paramètres peut évoluer en tant que de besoin, selon les produits utilisés sur le site et les substances actives associées. L'évolution des paramètres doit être validée par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

c) Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont notamment comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références citées ci-avant.

Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé. Il présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF. »

Article 3 : Plan de gestion de sols pollués

Conformément à l'article L.241-1 du Code de l'Environnement et de la note ministérielle d'avril 2017 relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de 2 mois**, un plan de gestion de la zone impactée par la pollution au cuivre, identifiée dans le rapport sur la pollution accidentelle détectée le 30 mars 2021.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lamballe-Armor et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lamballe-Armor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

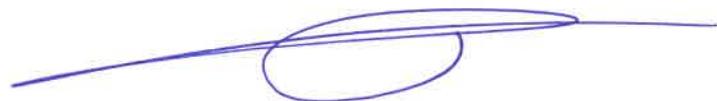
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société PROTAC OUEST P1 et transmise au maire de Lamballe-Armor.

Saint-Brieuc, le **- 7 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation

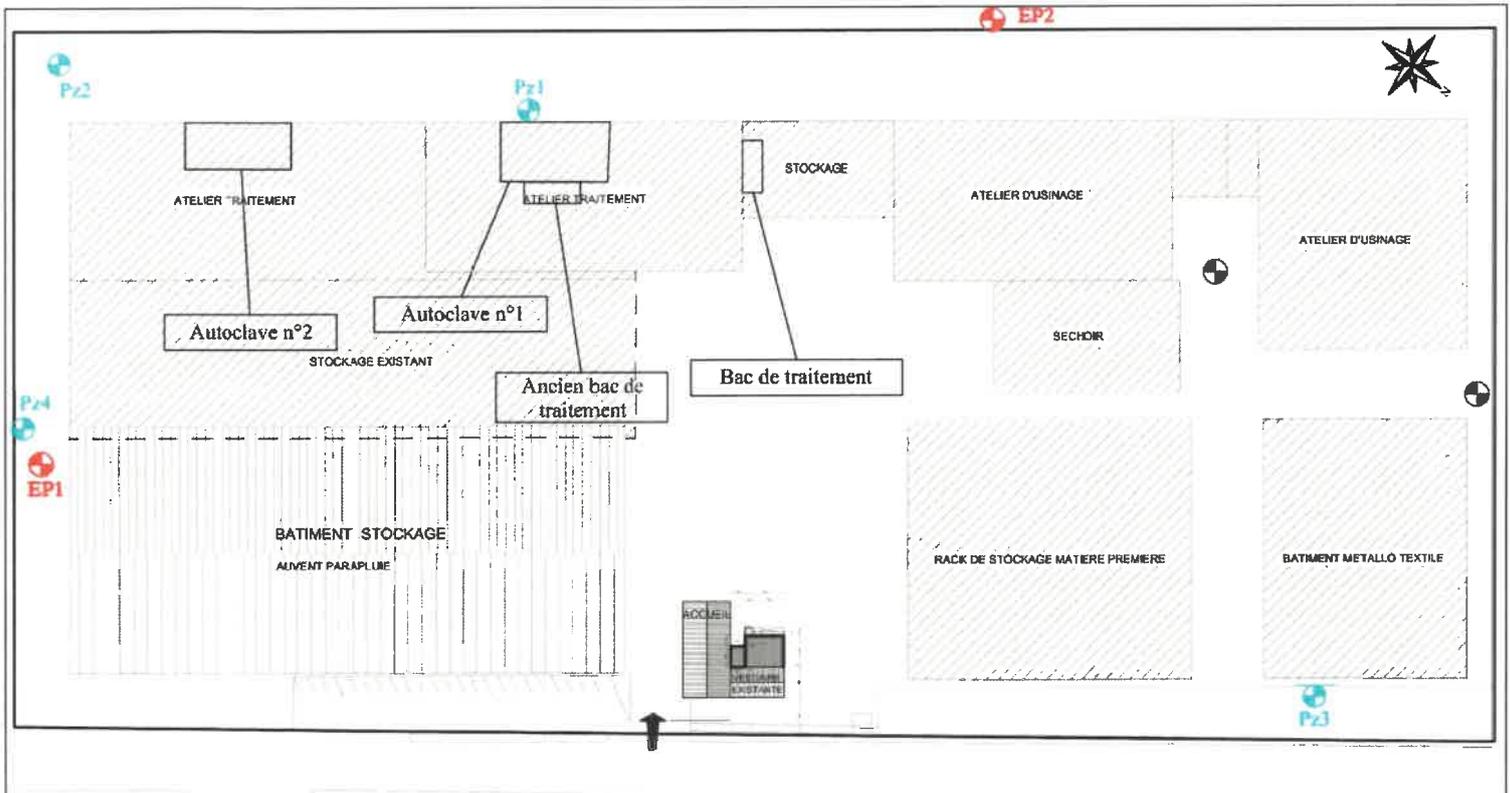
Le Secrétaire Général



David COCHU

Annexe : Plan des points de rejet d'eaux pluviales et des piézomètres

Route Départementale 971



Légende :

-  Point de prélèvement d'eaux pluviales
-  Regards d'eaux pluviales
-  Piézomètres

Echelle : 1/1 000
Format A3

Date : 31/05/2021



Zone du Parc
8 rue Albert Jacquard
56700 Hennebont